

Unité départementale du Loiret
DREAL Centre-Val de Loire - UD 45
5 avenue Buffon
CS 96407
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 07/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ASTREA AMILLY SAS (ex SANOFI WINTHROP INDUSTRIE)

196 avenue du Maréchal Juin
zi
45200 Amilly

Références : VAT20260229

Code AIOT : 0010001674

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/06/2026 dans l'établissement ASTREA AMILLY SAS (ex SANOFI WINTHROP INDUSTRIE) implanté 196 rue du Maréchal Juin ZI 45200 Amilly . L'inspection a été annoncée le 11/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ASTREA AMILLY SAS (ex SANOFI WINTHROP INDUSTRIE)
- 196 rue du Maréchal Juin ZI 45200 Amilly
- Code AIOT : 0010001674
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ASTREA PHARMA a repris l'exploitation de l'usine d'Amilly le 1er novembre 2025. Le site d'Amilly est un site de production de produits de santé spécialisé dans la médecine générale et les marchés émergents, dont les activités principales sont le conditionnement de poudres notamment en sachets, le conditionnement de produits semi-solides et la synthèse de lysinates et de dérivés de l'aspirine.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Fiabilité des systèmes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 25/02/2009, article 7.5.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
4	Procédure de gestion des MMR (C5 vi du 28/03/2022)	Arrêté Préfectoral du 25/02/2009, article 7.5.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	30 jours
5	Consistance des installations	Arrêté Préfectoral du 25/02/2009, article 1.2.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	60 jours
6	Entretien et surveillance des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 25/02/2009, article 7.7.2	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	60 jours
7	Surveillance et détection des zones de danger	Arrêté Préfectoral du 25/02/2009, article 7.5.5	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	60 jours
9	Indisponibilité des installations de sprinklage	Arrêté Préfectoral du 25/02/2009, article 7.7.2	/	Demande d'action corrective	30 jours
10	Conformité des rétentions	Arrêté Préfectoral du 25/02/2009, article 7.6.3	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
18	Caractérisation obligatoire	Code de l'environnement	Avec suites, Demande de justificatif à	Demande d'action corrective	60 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	n obligatoire des déchets sortants	l'environnement du 09/10/2025, article L. 541-7-1	de justificatif à l'exploitant	corrective	
19	Interdiction du PFOS (acide perfluorooctane sulfonique)	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants (modifié par Rgl 2025/718)	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	60 jours
20	Interdiction du PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique)	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
21	Interdiction à venir du PFOA (acide perfluorooctanoïque)	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants (modifié par le Rglmt 2025/1399,	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		Rglmt 2025/1399, applicable au 3/8/2025)			
22	Interdiction à venir des PFCA C9-C14	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
25	Entretien et surveillance des réseaux et ouvrages de collecte	Arrêté Préfectoral du 25/02/2009, article 4.2.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	60 jours
26	Respect des valeurs limites d'émission au point de rejet n°1	Arrêté Préfectoral du 25/02/2009, article 4.3.9.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Note de dimensionnement des MMR (C4 vi du 28/03/2022)	Arrêté Préfectoral du 25/02/2009, article 7.5.1	Susceptible de suites	Sans objet
3	Fiche descriptive des MMR (C3 vi du 28/03/2022)	Arrêté Préfectoral du 25/02/2009, article 7.5.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
8	Ressources en	AP Complémentaire	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	mousse	du 25/02/2009, article 7.7.4		
11	Inventaires des substances et préparations dangereuses	Arrêté Préfectoral du 25/02/2009, article 7.2.1	Susceptible de suites	Sans objet
12	Protection contre la propagation de nappe enflammée	Arrêté Préfectoral du 25/02/2009, article 4.2.4.1	Susceptible de suites	Sans objet
13	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 25/02/2009, article 4.2.2	Susceptible de suites	Sans objet
14	Etat des volumes stockés de liquides inflammables	Arrêté Préfectoral du 25/02/2009, article 10.1.2.1	Susceptible de suites	Sans objet
15	Réservoirs de liquides inflammables	Arrêté Préfectoral du 25/02/2009, article 10.1.3.2	Susceptible de suites	Sans objet
16	Quantité maximale de déchets LI entreposés sur le site	AP Complémentaire du 11/12/2018, article 2.4	Susceptible de suites	Sans objet
17	Assujettissement AM récipients mobiles	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article I.1	Susceptible de suites	Sans objet
23	Réglementation du PFHxA (acide perfluorohexanoïque)	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
24	Bordereau de suivi de déchets dangereux	Code de l'environnement du 09/10/2025, article R. 541-45 I	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Note de dimensionnement des MMR (C4 vi du 28/03/2022)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2009, article 7.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'exploitant rédige, en tenant compte de l'EDD, la liste des MMR. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, transitoire, situation accidentelle...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme.
Constats : <u>Rappel du constat [C1] émis lors de la visite d'inspection du 27/06/2023 :</u> Le constat de la visite d'inspection précédente (28/03/2022) est levé. L'exploitant n'a pas apporté d'élément justifiant le maintien du niveau de fiabilité de l'automate de sécurité au regard de sa durée de fonctionnement. Constat récurrent. ----- <u>Constats émis lors de la présente visite d'inspection :</u> Vu : Déclaration de conformité SIL de l'installation "Atelier 1500" selon les normes de référence NF EN 61511-1 à -3 et NF EN 61508-3 pour un niveau SIL2, établie le 25/04/2026 par la société POWER-M - validité 1 an à compter du 09/07/2025 (date de réalisation des essais). Vu : Déclaration de conformité SIL de l'installation "Atelier 4500" selon les normes de référence NF EN 61511-1 à -3 et NF EN 61508-3 pour un niveau SIL2, établie le 28/04/2026 par la société POWER-M - validité 1 an à compter du 09/07/2025 (date de réalisation des essais). Vu : Déclaration de conformité SIL de l'installation "ventilation Atelier 1500 et Atelier 4500" selon les normes de référence NF EN 61511-1 à -3 et NF EN 61508-3 pour un niveau SIL2, établie le 28/04/2026 par la société POWER-M - validité 1 an à compter du 10/07/2025 (date de réalisation des essais). Les trois déclarations de conformité sont délivrées par <i>[information anonymisée]</i> de la société POWER-M. Vu : certification QUALI-SIL n° <i>[information anonymisée]</i> reconnue par l'INERIS dans le domaine de la sécurité fonctionnelle délivrée à <i>[information anonymisée]</i>, valable jusqu'au <i>[information anonymisée]</i>. Vu : Rapport d'observations de juillet 2025 référencé n° RO_25-676 V100 et établi en date du 09/01/2026 suite aux essais, dans le cadre de l'établissement de conformité SIL des installations "Atelier 1500", "Atelier 4500" et "ventilation Atelier 1500 et Atelier 4500". L'observation I.1 précise que "les deux automates de sécurité PILZ de la gamme PSS3000 sont obsolètes. En cas de

défaillance de l'une des cartes, vous aurez de grosses difficultés, voire une impossibilité de trouver des pièces de rechange". Il est précisé **"ce point n'a pas d'impact sur la sécurité de l'installation mais sur sa disponibilité en production"**. L'observation IV.1 est équivalente, bien que l'automate est indiqué comme de type compact et non modulaires à cartes. Il est également conclu **"ce point n'a pas d'impact sur la sécurité de l'installation mais sur sa disponibilité en production"**. Le rapport d'observation a été rédigé par [information anonymisée], de la société POWER-M, et approuvé par [information anonymisée] de la société POWER-M.

Vu : certification QUALI-SIL n° [information anonymisée] reconnue par l'INERIS dans le domaine de la sécurité fonctionnelle délivrée à [information anonymisée], valable jusqu'au [information anonymisée].

Au regard des éléments présentés ci-dessus, le constat [C1] émis lors de la visite d'inspection du 27/06/2023 est levé, la défaillance éventuelle d'un des automates de sécurité PILZ ne présentant qu'un risque d'indisponibilité des équipements sans remise en cause de la sécurité.

Nota : les informations anonymisées sont portées dans la partie confidentielle du rapport d'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Fiabilité des systèmes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2009, article 7.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des MMR

Prescription contrôlée :

L'exploitant rédige, en tenant compte de l'EDD, la liste des MMR. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, transitoire, situation accidentelle...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme.

Constats :

Vu : Déclaration de conformité SIL de l'installation "Atelier 1500" selon les normes de référence NF EN 61511-1 à -3 et NF EN 61508-3 pour un niveau SIL2, établie le 25/04/2026 par la société POWER-M - validité 1 an à compter du 09/07/2025 (date de réalisation des essais).

Vu : Déclaration de conformité SIL de l'installation "Atelier 4500" selon les normes de référence NF EN 61511-1 à -3 et NF EN 61508-3 pour un niveau SIL2, établie le 28/04/2026 par la société POWER-M - validité 1 an à compter du 09/07/2025 (date de réalisation des essais).

Vu : Déclaration de conformité SIL de l'installation "ventilation Atelier 1500 et Atelier 4500" selon les normes de référence NF EN 61511-1 à -3 et NF EN 61508-3 pour un niveau SIL2, établie le 28/04/2026 par la société POWER-M - validité 1 an à compter du 10/07/2025 (date de réalisation des essais).

Les trois déclarations de conformité sont délivrées par [information anonymisée] de la société POWER-M.

Vu : certification QUALI-SIL n° [information anonymisée] reconnue par l'INERIS dans le domaine de la sécurité fonctionnelle délivrée à [information anonymisée], valable jusqu'au [information anonymisée].

anonymisée].

Vu : Rapport d'observations de juillet 2025 référencé n° RO_25-676 V100 et établi en date du 09/01/2026 suite aux essais, dans le cadre de l'établissement de conformité SIL des installations "Atelier 1500", "Atelier 4500" et "ventilation Atelier 1500 et Atelier 4500".

Le rapport d'observation a été rédigé par [information anonymisée], de la société POWER-M, et approuvé par [information anonymisée] de la société POWER-M.

Vu : certification QUALI-SIL n° [information anonymisée] reconnue par l'INERIS dans le domaine de la sécurité fonctionnelle délivrée à [information anonymisée], valable jusqu'au [information anonymisée].

Les trois déclarations de conformité SIL2 sont fournies avec les réserves suivantes pour chaque installation :

- Atelier 1500 : "sous réserve de la réception du rapport de mesure des taux résiduels d'oxygène à l'intérieur des cuves suite à l'inertage (note II.2 du rapport d'observation de juillet 2025) ;
- Atelier 4500 : "sous réserve de la réception du rapport de mesure des taux résiduels d'oxygène à l'intérieur des cuves suite à l'inertage (note III.2 du rapport d'observation de juillet 2025) ;
- Ventilation Ateliers 1500 et 4500 : "sous réserve de la prise en compte des observations n° IV.2 (relative aux cellules de mesures d'oxygène dans les deux ateliers) et IV.3 (relative au défaut capteur débit sur extraction secours) du rapport d'observation de juillet 2025.

Constat : L'exploitant doit transmettre le suivi des actions menées en réponse aux observations de juillet 2025 portées au rapport du 09/01/2026 (n°RO_25-676_V100), garantissant le maintien de la fiabilité de ses systèmes de sécurité.

Nota : les informations anonymisées sont portées dans la partie confidentielle du rapport d'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Fiche descriptive des MMR (C3 vi du 28/03/2022)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2009, article 7.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des MMR

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 04/11/2023

Prescription contrôlée :

L'exploitant rédige, en tenant compte de l'EDD, la liste des MMR. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, transitoire, situation accidentelle...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme.

Ces dispositifs sont [...] maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites. [...]

Constats :Rappel des constats [C3] et [C4] émis lors de la visite d'inspection du 27/06/2023 :

Le constat de la visite d'inspection précédente [28/03/2022] est reformulé.

[C3] L'exploitant doit justifier que la priorisation de la fonction de sécurité de la MMR B4 est assurée en tout temps au niveau de l'automate programmable de sécurité (demande de fermeture des vannes d'admission toujours prioritaire sur demande d'ouverture). Constat récurrent.

[C4] L'exploitant doit justifier que la MMR B3 (sonde de niveau TRES HAUT sur cuve acétone) est indépendante de la sonde de niveau HAUT équipant également la cuve, ceci afin de prévenir les risques de défaillance de cause commune.

Constats émis lors de la présente visite d'inspection en lien avec [C3] :

Ce constat porte sur le fonctionnement de la MMR B4 (inertage mélangeurs).

Par courrier du 20/10/2023 en réponse à la visite d'inspection du 27/06/2023, l'exploitant a transmis une fiche de test présentant le pilotage des vannes intégrées dans la fonction de sécurité. Les vannes d'admission d'air dans les mélangeurs sont de type NF. En l'absence d'alimentation en air elle retrouve leur position de sécurité (fermée). La fonction de sécurité coupe l'électrovanne d'alimentation en air. Le schéma électrique présente une fonction de mise à l'échappement.

Dans la note, l'exploitant rappelle les conditions de déclenchement de cette mise en sécurité des mélangeurs.

Ces éléments permettent de lever le constat [C3].

Constats émis lors de la présente visite d'inspection en lien avec [C4] :

Ce constat porte sur le fonctionnement de la MMR B3 (sondes anti-débordement sur cuves acétone).

Vu : Fiche technique du capteur de niveau haut, marque VEGA, modèle VEGAFLEX61 (4/20 mA). Le capteur de niveau haut fonctionne au moyen d'un tige sur laquelle se déplacent des impulsions micro-ondes à haute fréquence qui se réfléchissent à la surface du liquide.

Vu : Fiche technique du capteur de niveau très haut, marque VEGA, modèle VEGASWING61/63

avec préamplificateur SWING E60Z(Ex). Le capteur de niveau très haut fonctionne sur la base de lames vibrantes.

Les capteurs mis en œuvre sont de technologie différente. Ce recours à deux technologies différentes est de nature à limiter les risques de défaillance de cause commune. **Le constat [C4] est levé.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Procédure de gestion des MMR (C5 vi du 28/03/2022)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2009, article 7.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des MMR

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 04/11/2023

Prescription contrôlée :

L'exploitant rédige, en tenant compte de l'EDD, la liste des MMR. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, transitoire, situation accidentelle...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme.

Constats :

Rappel des constats [C10] et [C11] émis lors de la visite d'inspection du 27/06/2023 :

Le constat de la visite d'inspection précédente (28/03/2022) a été reformulé.

[C10] La fonction de sécurité de la MMR B3 « sonde anti-débordement » n'est pas à sécurité positive.

[C11] L'exploitant doit identifier l'ensemble des relais intervenant dans le fonctionnement des MMR dans les schémas électriques pour prévenir tout risque d'erreur lors d'opération de modification des équipements.

Constats émis lors de la présente visite d'inspection en lien avec [C10] :

Le constat porte sur la présence d'un relai dont l'activation est nécessaire pour remplir la fonction de sécurité (coupure de deux pompes de remplissage de la cuve acétone).

Vu : Action prévue par la GMAO non finalisée.

Le constat [C10] est maintenu mais des actions sont en cours avec un engagement de finalisation d'ici le 1er juillet 2026.

Constat : La fonction de sécurité de la MMR B3 « sonde anti-débordement » n'est pas à sécurité positive.

Constats émis lors de la présente visite d'inspection en lien avec [C11] :

Dans les éléments de réponse apportés par l'exploitant suite au rapport d'inspection de la visite du 27/06/2023, l'exploitant a précisé que l'action avait été menée.

Ce point a fait l'objet d'une vérification par sondage. Vu : schéma électrique relatif au capteur à lames vibrantes de la MMR B3 précise la délimitation de la MMRI. Ces informations sont de nature à informer tout intervenant sur les équipements que la modification porte sur un élément inclus dans un système de sécurité dont le remplacement à l'identique est nécessaire en vue de maintenir le niveau de fiabilité. Le constat [C11] est levé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Consistance des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2009, article 1.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Consistance des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 04/11/2023
Prescription contrôlée : Rubrique 1510-2 régime E Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts. Le volume des entrepôts est supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³ : 65 000 m³, quantité stockée : 3600 tonnes
Constats : <u>Rappel du constat [C12] émis lors de la visite d'inspection du 27/06/2023 :</u> Les 2 murs coupe-feu localisés entre les IPD 2 et 3 ne respectent pas en tout point la règle APSAD R15 s'agissant de la conception des murs coupe-feu (mise en œuvre de traversées de câbles électriques, traversées de canalisations). Dès lors, la performance du mur coupe-feu est remise en cause ou nécessite d'être justifiée. ----- <u>Constats émis lors de la présente visite d'inspection :</u> L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de récents travaux menés au niveau du mur coupe-feu.

Il a été constaté que des traverses sont présentes mais partiellement bouchées. En tout état de cause le comblement n'est pas effectué sur toute l'épaisseur du mur. L'étanchéité n'est pas garantie sans qu'il ne puisse être démontré son absence certaine. L'exploitant a déclenché, suite à ce constat, une demande d'intervention de la maintenance : "mise en place d'isolant coupe-feu au niveau du local petits colis au niveau de la réception". Le constat est maintenu dans l'attente des opérations de comblement et de vérification de l'intégrité des mesures d'étanchéité mises en œuvre au niveau des traversées. Constat : Les 2 murs coupe-feu localisées entre les IPD 2 et 3 ne respectent pas en tout point la règle APSAD R15 s'agissant de la conception des murs coupe-feu (mise en œuvre de traversées de câbles électriques, traversées de canalisations). Dès lors, la performance du mur coupe-feu est remise en cause ou nécessite d'être justifiée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 6 : Entretien et surveillance des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2009, article 7.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Installation déluge en soute chimie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition [...] de l'inspection des installations classées.
Constats : <u>Rappel du constat [C8] émis lors de la visite d'inspection du 27/06/2023 :</u> L'exploitant ne justifie pas de la conformité de son installation d'extinction incendie (déluge avec détection sur réseau pilote) selon le référentiel FM GLOBAL. Notamment, l'exploitant doit justifier que la mise en œuvre d'orifices en points bas de l'installation est permise et conforme au référentiel applicable (FM GLOBAL), dont dimensionnement et maintien en état.

Constats émis lors de la présente visite d'inspection :

Vu : Proposition commerciale de prestation de service par RISK CARE Consulting, dont l'étendue des missions est :

- audit de l'installation de sprinkler,
- assistance technique sur les sujets relatifs au dispositif sprinkler,
- accompagnement à la mise en conformité du système d'extinction mousse, notamment dans le cadre de la transition des émulseurs et de la prise en compte des exigences liées aux USD ;
- vérification de la conformité des installations aux référentiels assureurs (FM GLOBAL, NFPA), aux règles APSAD, ainsi qu'aux évolutions récentes du site, en particulier les dernières extensions (4 postes sous APSAD).

Vu : bon de commande signé par ASTREA (non daté) associé à cette prestation. Le devis est établi en date du 06/01/2026.

Vu : courriel de la société RISK CARE en date du 29/05/2026 précisant que la prestation est en cours de finalisation et que les conclusions seront rendues pour fin juin 2026.

En l'absence des conclusions de cet audit, le constat est maintenu.

La société ASTREA transmettra dès que possible après réception, les conclusions de l'audit accompagnées de son plan d'action assorti d'échéances.

Rappel du constat : L'exploitant ne justifie pas de la conformité de son installation d'extinction incendie (défuge avec détection sur réseau pilote) selon le référentiel FM GLOBAL. Notamment, l'exploitant doit justifier que la mise en oeuvre d'orifices en points bas de l'installation est permise et conforme au référentiel applicable (FM GLOBAL), dont dimensionnement et maintien en état.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 7 : Surveillance et détection des zones de danger

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2009, article 7.5.5

Thème(s) : Risques accidentels, Installation défuge sous réseau pilote en soute chimie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

[...]

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

[...]

• Détecteurs incendie

En particulier, dans les[...] parcs de stockage E et U, [...] un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des stockages et réacteurs, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

Constats :

Rappel du constat [C9] émis lors de la visite d'inspection du 27/06/2023 :

L'exploitant doit justifier de la conformité au référentiel en vigueur (FM GLOBAL) de son système de détection incendie au poste déluge des soutes U et E sous réseau pilote à air. L'exploitant devra justifier le comportement du réseau pilote à air en cas de première détection dans une cuvette en feu puis dans une cuvette adjacente (coupure des compresseurs d'air de maintien sous pression...)

Constats émis lors de la présente visite d'inspection :

Vu : Proposition commerciale de prestation de service par RISK CARE Consulting, dont l'étendue des missions est :

- audit de l'installation de sprinkler,
- assistance technique sur les sujets relatifs au dispositif sprinkler,
- accompagnement à la mise en conformité du système d'extinction mousse, notamment dans le cadre de la transition des émulseurs et de la prise en compte des exigences liées aux USD ;
- vérification de la conformité des installations aux référentiels assureurs (FM GLOBAL, NFPA), aux règles APSAD, ainsi qu'aux évolutions récentes du site, en particulier les dernières extensions (4 postes sous APSAD).

Vu : bon de commande signé par ASTREA (non daté) associé à cette prestation. Le devis est établi en date du 06/01/2026.

Vu : courriel de la société RISK CARE en date du 29/05/2026 précisant que la prestation est en cours de finalisation et que les conclusions seront rendues pour fin juin 2026.

En l'absence des conclusions de cet audit, le constat est maintenu.

La société ASTREA transmettra dès que possible après réception, les conclusions de l'audit accompagnées de son plan d'action assorti d'échéances.

Rappel du constat : L'exploitant doit justifier de la conformité au référentiel en vigueur (FM GLOBAL) de son système de détection incendie au poste déluge des soutes U et E sous réseau pilote à air. L'exploitant devra justifier le comportement du réseau pilote à air en cas de première détection dans une cuvette en feu puis dans une cuvette adjacente (coupure des compresseurs d'air de maintien sous pression...)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 8 : Ressources en mousse

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/02/2009, article 7.7.4

Thème(s) : Risques accidentels, Retour d'expérience fuites émulseur

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

[...]

les parcs de stockage de solvants E et U sont protégés par :

- un système de refroidissement par eau dopée des cuves de stockage constitué de rampes équipées de pulvérisateurs à jets coniques orientés sur les réservoirs et d'un poste de déluge commandé par les réseaux de détection sprinkler,
- une extinction mousse pour chaque cuvette de rétention assurant un débit de 6,5 l/min/m² d'eau émulsionnée à 3% déclenchée par le réseau de détection sprinkler sous air ou par commande manuelle,
- une réserve d'émulseur de 3 m³.

Constats :

Rappel des constats [C5], [C6] et [C7] émis lors de la visite d'inspection du 27/06/2023 :

[C5] La note de dimensionnement de l'extinction automatique incendie doit être mise à jour en tenant compte d'un taux d'application en cuvettes de 6.5 l/min/m².

[C6] L'exploitant doit justifier l'absence de moyens de protection et d'extinction dans les cuvettes U4 et U5 (déluge et couronnes) contrairement à la mention de l'EDD qui indique pour les parcs de stockage E et U (p67/271) :

- "Poste déluge extinction = chaque cuvette est équipée de boîtes à mousse [...]. Le système est déclenché par réseau de détection sprinkler sous air ou commande manuelle";
- "Poste déluge refroidissement = Le refroidissement par eau dopée des cuves de stockage est constitué de rampes équipées de pulvérisateurs à jets coniques orientés sur les réservoirs, et d'un poste de déluge commandé par les réseaux de détection sprinkler".

Pour ce faire, l'exploitant doit justifier que les résidus ne présentent pas de caractère inflammable (classification HP3 possible).

[C7] Suite à plusieurs fuites sur les réserves d'émulseur, l'exploitant doit réaliser une analyse du retour d'expérience permettant d'assurer la disponibilité en émulseur pour le sprinklage de l'unité chimie. Constat récurrent.

Constats émis lors de la présente visite d'inspection en lien avec [C5] :

Vu : note de dimensionnement mise à jour (besoins hydrauliques requis pour la protection incendie des parcs U et E) dont le compte-rendu a été établi par RISK CARE le 29/05/2026. La note reprend les calculs réalisés par ODZ dans sa note du 27/06/2022. Le rapport conclut à la conformité aux exigences réglementaires (calculs et essais en réels) en tenant compte du taux

d'application de 6,5 l/min/m² établi dans l'arrêté d'autorisation de l'établissement.

Le constat [C5] est levé.

Constats émis lors de la présente visite d'inspection en lien avec [C6] :

Dans les éléments de réponse apportés suite au rapport établi consécutivement à la visite d'inspection du 37/06/2023, l'exploitant a justifié d'une teneur résiduelle inférieure à 1% en acétone dans les résidus constitués majoritairement d'eau. Sur la base de ces analyses, l'exploitant conclut au caractère non inflammable des résidus stockés dans les cuves TA810, TA811 et TA515. La TA504 est déclassée.

Le constat [C6] est levé.

Constats émis lors de la présente visite d'inspection en lien avec [C7] :

Vu : Proposition commerciale de prestation de service par RISKCARE Consulting, dont l'étendue des missions est :

- audit de l'installation de sprinkler,
- assistance technique sur les sujets relatifs au dispositif sprinkler,
- accompagnement à la mise en conformité du système d'extinction mousse, notamment dans le cadre de la transition des émulseurs et de la prise en compte des exigences liées aux USD ;
- vérification de la conformité des installations aux référentiels assureurs (FM GLOBAL, NFPA), aux règles APSAD, ainsi qu'aux évolutions récentes du site, en particulier les dernières extensions (4 postes sous APSAD).

Vu : bon de commande signé par ASTREA (non daté) associé à cette prestation. Le devis est établi en date du 06/01/2026.

Vu : courriel de la société RISKCARE en date du 29/05/2026 précisant que la prestation est en cours de finalisation et que les conclusions seront rendues pour fin juin 2026.

Le constat est considéré comme obsolète au regard du programme en cours de substitution des émulseurs fluorés. La conformité des installations de sprinklage est en cours d'évaluation. La conformité des émulseurs vis-a-vis de la réglementation applicable en matière de produits chimiques fluorés fait l'objet d'autres points de contrôle du présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Indisponibilité des installations de sprinklage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2009, article 7.7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Défense contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Art. 7.7.2 de l'AP du 25/02/2009

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. [...]

Art. 68 de l'AM du 04/10/2010

[...] En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Constats :

Vu : information de l'exploitant sur la fuite d'émulseur intervenue sur l'installation SPK2 le 28/10/2025, ainsi que la déclaration au BARPI de l'évènement. Cet évènement intervient peu de temps après un premier évènement (en date du 19/06/2025) de fuite d'émulseur sur cette même installation. Ce premier évènement a également fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées et d'une déclaration au BARPI ;

Suite à ce second évènement, des travaux plus importants (changement de la vessie associée à l'installation émulseur) sont prévus. L'installation SPK2 est ainsi en fonctionnement dégradé. L'exploitant indique que le sprinklage reste opérationnel uniquement sous eau (sans émulseur) pour la partie du bâtiment K, X2 (colonne) et X3 (bouilleur). Des mesures compensatoires sont mises en place : 2 canons mousses (un fixe et un mobile) avec surveillance renforcée, dans l'attente de la réalisation des travaux.

Vu : information de l'exploitant sur une indisponibilité de l'installation de sprinklage du poste SPK3. Cette indisponibilité résulte de l'audit de conformité en cours menée par RISK CARE qui a constaté un problème de dimensionnement du réseau émulseur suite à une modification intervenue par le passé sur les installations (déconnexion d'une partie du réseau sprinklage - tour W2 - entraînant une modification de la note de dimensionnement des débits). L'exploitant précise que la protection en eau reste opérationnelle sur W1/W3 mais que le taux nominal en émulseur n'est pas garanti. Des mesures compensatoires sont mises en place, notamment pour ajuster la proportion en émulseur manuellement au moyen d'une vanne, au besoin.

L'objectif de la visite est de faire un point sur l'indisponibilité des installations sprinklage, sur les mesures compensatoires mises en place et sur les travaux de remise en conformité des installations.

Vu : Proposition commerciale de prestation de service par RISK CARE Consulting, dont l'étendue des missions est :

- audit de l'installation de sprinklage,
- assistance technique sur les sujets relatifs au dispositif sprinklage,
- accompagnement à la mise en conformité du système d'extinction mousse, notamment dans le cadre de la transition vers des émulseurs non fluorés et de la prise en compte des exigences liées aux USD ;
- vérification de la conformité des installations aux référentiels assureurs (FM GLOBAL, NFPA), aux règles APSAD, ainsi qu'aux évolutions récentes du site, en particulier les dernières extensions (4 postes sous APSAD).

Vu : bon de commande signé par ASTREA (non daté) associé à cette prestation. Le devis est établi en date du 06/01/2026.

Vu : courriel de la société RISK CARE en date du 29/05/2026 précisant que la prestation est en cours de finalisation et que les conclusions seront rendues pour fin juin 2026.

Vu : plan d'action mis en place par l'exploitant pour la remise en service des installations de sprinklage des postes SPK2 et SPK3 (tenant compte également des problématiques liées à la conformité des émulseurs fluorés). Le plan d'action prévoit les travaux de remédiation en semaines 25 et 26.

Vu : bon de commande pour les travaux sur l'USD au niveau de SPK2.

Vu : devis pour travaux de remise en conformité au niveau de SPK3.

Vu : le positionnement du canon fixe 1600 l/min (portée 42 mètres) en mesure compensatoire ;

Vu : le positionnement d'un canon mobile 2000 l/min avec réserves en émulseur (portée 60 mètres). La réserve est constituée de 21 bidons d'émulseur nécessitant de déplacer la canne d'aspiration au fur et à mesure des opérations d'extinction. **Cette mise en œuvre n'apparaît pas opérationnelle en cas d'évènement. L'exploitant doit modifier la mesure mise en place pour assurer une alimentation continue en émulseur au niveau du canon mobile.**

Vu : la mise en œuvre d'une consigne à proximité de la vanne extérieure du poste SPK3 pour

modifier la proportion eau/émulseur.

Constat : Les installations de sprinklage liées aux postes SPK2 et SPK3 ne sont pas pleinement fonctionnelles sous solution moussante.

Par ailleurs, l'exploitant doit modifier la configuration liée à l'alimentation en émulseur au niveau du canon mobile, dans l'attente de la remise en service du SPK2.

Par courriel du 25/06/2026, la société ASTREA confirme le démarrage des travaux, qui ont toutefois pris du retard en raison des fortes chaleurs (vigilance rouge canicule). Il transmet à l'appui le plan de prévention établi le 06/06 avec la société CCMG en charge du démontage de la vessie sur SPK2, ainsi qu'une photographie de l'USD. Le nettoyage des installations et le rechargement avec le nouvel émulseur (déjà disponible sur le site) est ainsi prévu semaine 27. S'agissant des travaux sur SPK3, l'exploitant confirme le démarrage des interventions les 18 et 19 juin (plan de prévention transmis à l'appui). Les travaux devraient s'achever semaine 27. La remise en service des installations est donc prévue début juillet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 10 : Conformité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2009, article 7.6.3

Thème(s) : Risques accidentels, Conformité des rétentions

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

[...] La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir. [...]

Constats : <u>Rappel du constat émis lors de la visite d'inspection du 23/01/2024 :</u> L'exploitant doit justifier que la conception actuelle de la rétention du réservoir d'isopropanol en soute E est adaptée pour contenir toute fuite survenant sur le réservoir, compte tenu de la différence de hauteur entre le bord de la rétention et le sommet du réservoir. ----- <u>Constats émis lors de la présente visite d'inspection :</u> L'exploitant n'a pas d'élément nouveau à avancer sur ce sujet. Il précise qu'une étude sera lancée pour vérifier ce point. Le constat est maintenu. Constat : L'exploitant doit justifier que la conception actuelle de la rétention du réservoir d'isopropanol en soute E est adaptée pour contenir toute fuite survenant sur le réservoir, compte tenu de la différence de hauteur entre le bord de la rétention et le sommet du réservoir.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 11 : Inventaires des substances et préparations dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2009, article 7.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Inventaires des substances et préparations dangereuses
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/01/2024 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte. L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats :

Rappel du constat émis lors de la visite d'inspection du 23/01/2024 :

L'état des stocks est incomplet et peu opérationnel en cas d'évènement sur le site : l'identification de la zone de stockage du produit ou de la substance est imprécise, les mentions de danger selon CLP ne sont pas indiquées. Certains produits (ex : fioul présent sur site) ne sont pas mentionnés dans l'état des stocks et pour certains le risque n'est pas précisé.

Constats émis lors de la présente visite d'inspection :

Vu : Etat des stocks établi le jour de la visite suite à la demande de l'inspecteur de l'environnement. L'état des stocks comprend les informations requises. En particulier, il est constaté que le stockage de fioul a été ajouté. Un module du logiciel présenté permet de visualiser sur un plan l'implantation des substances.

Les mentions de danger sont vérifiées par échantillonnage pour plusieurs substances ou produits.

Vu : inventaire des déchets stockés en zone chimie qui ne sont pas présentés dans cet état de stocks général. Un inventaire est réalisé chaque semaine par la société SUEZ puis transmis au poste de garde.

Pour cet inventaire des déchets en zone chimie, l'inspection des installations classées recommande que la distinction des zones de rétention (stockage "bases", "acides", etc) apparaisse plus précisément afin d'éviter toute confusion en situation de crise si cet inventaire était communiqué au service départemental d'incendie et de secours.

Le constat est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Protection contre la propagation de nappe enflammée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2009, article 4.2.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la propagation de nappe enflammée

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. [...]

Constats :

Rappel du constat émis lors de la visite d'inspection du 23/01/2024 :

Les siphons pare-flammes ne font pas l'objet d'une vérification régulière pour assurer une protection efficace contre le danger de propagation de flamme dans les réseaux.

Constats émis lors de la présente visite d'inspection :

Dans ses éléments de réponse transmis en réponse au rapport de la visite d'inspection du 23/01/2024, l'exploitant avait indiqué qu'une gamme de maintenance avait été créée le 05/07/2024. L'objet de ce point de contrôle est de vérifier la bonne application de cette gamme de maintenance.

Vu : vérification périodique des siphons pare-flamme en zone chimie. Le constat est levé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2009, article 4.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 23/01/2024 - type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) - les secteurs collectés et les réseaux associés - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : <u>Rappel du constat émis lors de la visite d'inspection du 23/01/2024 :</u> Le plan des réseaux est incomplet et comporte des erreurs. Notamment, il ne comprend pas les siphons pare-flammes présents sur les réseaux. ----- <u>Constats émis lors de la présente visite d'inspection :</u> Vu : Le plan des réseaux enterrés au niveau de l'aire de dépotage (n°G000-2100-01-102). Le plan présente l'emplacement des deux siphons pare-flamme implantés en zone chimie. Le constat est levé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Etat des volumes stockés de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2009, article 10.1.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des volumes stockés de liquides inflammables
Point de contrôle déjà contrôlé : lors de la visite d'inspection du 23/01/2024

- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant est en mesure de fournir à tout instant une estimation des volumes stockés ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées-quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Constats :

Rappel du constat émis lors de la visite d'inspection du 23/01/2024 :

L'état des stocks de liquides inflammables est incomplet, il ne comprend pas le fioul domestique stocké sur le site. L'emplacement des cuves associées mériterait d'être porté sur le plan des zones dangereuses en tant que potentiel de danger.

Constats émis lors de la présente visite d'inspection :

Vu : Etat des stocks établi le jour de la visite suite à la demande de l'inspecteur de l'environnement. L'état des stocks comprend les informations requises, et notamment les liquides inflammables accompagnés de leurs mentions de danger. En particulier, il est constaté que le stockage de fioul a été ajouté. Un module du logiciel présenté permet de visualiser sur un plan l'implantation des substances.

Le constat est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Réservoirs de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2009, article 10.1.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Réservoirs de liquides inflammables

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

[...] Les réservoirs fixes sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent être déplacés sous l'effet du vent ou sous celui de la poussée des eaux.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Constats :

Rappel du constat émis lors de la visite d'inspection du 23/01/2024 :

L'exploitant doit justifier de la tenue au feu des pieds d'ancrage du réservoir d'isopropanol en cas

de scénario "feu de nappe d'isopropanol en soute E".

Constats émis lors de la présente visite d'inspection :

Vu : Note de calculs "dimensionnement pieds support cuve TA200" par le bureau d'études DIMENSIONS 3 en date du 01/06/2026.

La note tient compte des conditions de charge liée à la cuve vide et remplie, et des conditions climatiques susceptibles de s'exercer sur la cuve et donc les pieds d'ancrage. La note conclue que "les vérifications de résistance et de stabilité montrent que les contraintes restent inférieures aux limites admissibles", ainsi que "la tenue au feu des pieds de la cuve est vérifiée pour une durée de 25 minutes sans protection passive complémentaire".

L'inspection des installations classées rappelle que la mise en oeuvre de la protection incendie (détection et déclenchement des moyens) doit s'effectuer dans une cinétique inférieure à la durée calculée pour garantir l'absence de rupture et de chute de la cuve (point non vérifié dans le cadre de cette visite).

Le constat est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Quantité maximale de déchets LI entreposés sur le site

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/12/2018, article 2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Quantité maximale de déchets LI entreposés sur le site

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les déchets et produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement, leur utilisation ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. [...] La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. [...] Matières premières en petits conditionnements = 50 tonnes maximum // Pâteux inflammables = 2 tonnes maximum

Constats :

Rappel du constat émis lors de la visite d'inspection du 23/01/2024 :

L'exploitant doit justifier que la quantité de déchets entreposés sur le site est inférieure à 50 tonnes de matières premières en petits conditionnements et 2 tonnes pour les pâteux inflammables.

Constats émis lors de la présente visite d'inspection :

Vu : inventaire des déchets stockés en zone chimie

L'exploitant ne dispose pas de pâteux inflammable. La quantité maximale de déchets de matières premières en petits conditionnements est inférieure à 50 tonnes.

Le constat est levé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Assujettissement AM récipients mobiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article I.1
Thème(s) : Situation administrative, Assujettissement AM récipients mobiles
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/01/2024 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Champ d'application I. - Relèvent du présent arrêté les stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités : 1. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dites « rubriques liquides inflammables » ; 2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites « liquides inflammables », dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 dépassent 1 000 tonnes au total, ou 100 tonnes en contenants fusibles. II. - Pour les installations relevant du I, relèvent également du présent arrêté les stockages de liquides et solides liquéfiés combustibles en récipients mobiles situés à proximité de liquides inflammables, quand ils répondent aux conditions de proximité définies dans l'article I-3. III. - Pour les installations relevant du I, les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des stockages de liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93 °C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3. Pour les liquides et solides liquéfiés combustibles relevant du II du présent article, les dispositions du présent arrêté sont applicables selon les modalités précisées dans les articles concernés. IV. - Pour l'application du présent arrêté, une installation nouvelle est une installation dont le dépôt du dossier complet d'autorisation est réalisé après le 1er janvier 2021. Les autres installations sont considérées comme existantes. Les extensions ou modifications d'installations existantes définies ci-dessus régulièrement mises en services sont considérées comme installations nouvelles lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement au-delà du 1er janvier 2021. L'ensemble des articles I-2 à VII-1 sont applicables aux installations nouvelles. Pour les installations existantes, les annexes I, II ou III ainsi que les IV et V définissent les prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes des articles I-2 à VII-1. V. - Pour les installations existantes relevant du point I.2 du présent article, l'exploitant se fait connaître du préfet et de l'inspection des installations classées au plus tard le 1er janvier 2022. A

cet effet, il fournit une description des quantités de liquides inflammables susceptibles d'être présentes, des caractéristiques des installations ainsi qu'un bilan de conformité aux prescriptions du présent arrêté qui leur sont applicables.

Constats :

Rappel du constat émis lors de la visite d'inspection du 23/01/2024 :

L'exploitant doit vérifier son assujettissement à l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 au titre du I.2 en déterminant la quantité maximale de substances et mélanges dangereux classés H224, H225 ou H226, ou de déchets catégorisés HP3, et la quantité maximale de ces substances, mélanges et déchets stockés en récipients mobiles.

Constats émis lors de la présente visite d'inspection :

Vu : Etat des stocks établi le jour de la visite suite à la demande de l'inspecteur de l'environnement.

Vu : Inventaire des déchets stockés en zone chimie.

Sur la base de ces deux inventaires comprenant l'information de la dangerosité des substances, l'exploitant justifie que les quantités de substances et mélanges dangereux classés H224, H225 ou H226, ou de déchets catégorisés HP3 sont très largement inférieures à 1 000 tonnes au total, et 100 tonnes en contenants fusibles. L'exploitant précise que la quantité maximale de ces substances et déchets restera inférieure à ces seuils.

Le constat est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Caractérisation obligatoire des déchets sortants

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/10/2025, article L. 541-7-1

Thème(s) : Risques chroniques, Caractérisation obligation des déchets sortants

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/10/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 29/05/2026

Prescription contrôlée :

Tout producteur ou, à défaut, tout détenteur de déchets est tenu de caractériser ses déchets et en particulier de déterminer s'il s'agit de déchets dangereux ou de déchets qui contiennent des substances figurant sur la liste de l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants, ou qui sont contaminés par certaines d'entre elles.

Tout producteur ou détenteur de déchets dangereux est tenu d'emballer ou de conditionner les déchets dangereux et d'apposer un étiquetage sur les emballages ou contenants conformément aux règles internationales et européennes en vigueur.

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu de fournir les informations nécessaires à leur

traitement lorsque les déchets sont transférés à des fins de traitement à un tiers.

Constats :

Rappel du constat émis lors de la visite d'inspection du 09/10/2025:

L'exploitant ne justifie pas d'une procédure de caractérisation préalable des déchets envoyés pour traitement à la STEP urbaine de Châlette-sur-Loing justifiant d'un classement en code déchet de type 16 10 02. En particulier, il existe une entrée miroir de ce code déchet pour des déchets dangereux : 16 10 01*. L'exploitant précisera la procédure d'acceptation mise en place avec la STEP urbaine.

L'exploitant a transmis des éléments de réponse par courriels des 26/12/2025 et 25/02/2026. Notamment, l'exploitant a justifié par des analyses effectuées sur les eaux souillées pompées dans la rétention U2 et envoyées à la STEP de Châlette.

Constats émis lors de la présente visite d'inspection :

Vu : bulletin d'analyses EUROFINs effectuées sur un prélèvement des eaux résiduelles présentes dans la cuve CEDRE 30 m3 envoyées à la STEP de Châlette. Le bulletin porte sur 28 substances PFAS ainsi que sur l'indice AOF. Toutes les substances analysées restent inférieures aux limites de quantification (100 ng/L) sauf l'AOF dont la teneur est élevée (8400 µg/L). **Aucune justification n'est apportée sur cette teneur élevée.**

Vu : projet de convention de rejet entre ASTREA PHARMA et l'agglomération Montargoise et rives du Loing (AME). Le projet de convention précise les conditions de déversement (qualitative et quantitative, notamment en matière de micropolluants).

Toutefois, le projet ainsi rédigé indique :

- article 2 "nature des déversements" : les produits acceptés sont les matières de vidange, les produits de curage, les graisses, issues des installations d'assainissement domestiques [...] recevant des eaux vannes et eaux ménagères domestiques. Dans tous les cas, la société, sur demande de l'exploitant, devra pouvoir justifier de l'origine des matières déversées" ;
- article 2 "nature des déversements" : "Enfin, est notamment interdit tout déversement [...] de boues et d'effluents liquides d'origine industrielle".

Au regard de ces éléments, le projet de convention de déversement n'apparaît pas adaptée à la typologie d'effluents de la société ASTREA.

L'exploitant doit transmettre la convention de rejet lorsqu'elle aura été établie, ainsi que le certificat d'acceptation préalable. Les bulletins d'analyses devront comporter l'ensemble des paramètres visés à la convention de rejet et justifier du caractère non dangereux.

Les éléments transmis ne permettent pas de lever l'écart émis. L'écart suivant est maintenu :

L'exploitant ne justifie pas d'une procédure de caractérisation préalable des déchets envoyés pour traitement à la STEP urbaine de Châlette-sur-Loing justifiant d'un classement en code déchet de type 16 10 02. En particulier, il existe une entrée miroir de ce code déchet pour des déchets dangereux : 16 10 01*. L'exploitant précisera la procédure d'acceptation mise en place avec la STEP urbaine.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions

correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 19 : Interdiction du PFOS (acide perfluorooctane sulfonique)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants (modifié par Rgl 2025/718)
Thème(s) : Produits chimiques, PFAS dans les mousses anti-incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 09/10/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 29/05/2026
Prescription contrôlée : Article 3 1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4. [Le PFOS est inscrit à l'annexe I.] Article 4 1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants: b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II. Annexe I 1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux PFOS en concentration égale ou inférieure à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des substances ou des mélanges.
Constats : Information préalable liée aux évolutions réglementaires : La teneur visée à l'annexe I 1. du Règlement est portée à 25 µg/kg dans des substances ou des mélanges (modification M12 du Règlement n°2019/1021 sur les Polluants Organiques Persistants). Rappel du constat émis lors de la visite d'inspection du 09/10/2025 : L'exploitant transmettra les résultats des analyses lancées pour s'assurer de l'absence de PFOS ou du respect des teneurs résiduelles admissibles en PFOS, et les conséquences sur son possible plan de substitution.

L'exploitant a transmis des éléments de réponse par courriels des 26/12/2025 et 25/02/2026, en particulier une étude relative aux substances PFAS en lien avec l'utilisation des émulseurs d'extinction incendie sur le site, établie en 19/02/26 (V1.1). Cette étude conclut à la non conformité des émulseurs stockés dans l'installation SPK2 et SPK3 (teneurs en PFOS supérieure au seuil), à la conformité de l'émulseur stocké dans l'installation SPK1, et à la nécessité d'investigations complémentaires pour l'émulseur stocké dans l'installation SPK6 (poste 16bis) vis-a-vis des composés PFCA C9-C14.

Cette étude amène les commentaires suivants de la part de l'inspection des installations classées :

- la conformité des émulseurs vis-a-vis des composés apparentés aux substances PFAS (PFOS, PFOA, PFHxS, PFHxA, PFNA C9-C14) n'a pas fait l'objet d'une étude. L'enjeu réside uniquement sur la conformité des postes SPK1 et SPK6 jugés conformes à l'issue de l'étude ou en attente de décision de conformité selon investigations complémentaires. **Une analyse post TOP-Assay (méthode oxydation) est nécessaire pour vérifier la conformité des composés apparentés à ces substances.**

- Une évolution récente du Règlement REACH (2 octobre 2025) prévoit une interdiction des PFAS (teneur > 1mg/L) dans les mousses anti-incendie à compter du 23 octobre 2030. Cette interdiction à venir n'est pas prise en compte dans l'étude transmise. Au regard des résultats présentés en page 11, les émulseurs analysés aux postes SPK1 et SPK6 seront interdits à compter de cette date.
- L'étude mentionne bien les fuites passées d'émulseur sur les postes SPK2 et SPK3. Si non réalisés, les réseaux EP associés devront faire l'objet d'un nettoyage. En cas de curage, les sédiments / boues devront faire l'objet d'une caractérisation sur les substances PFAS (a minima 20 dites « AEP », ainsi que le PFTeDA (C14) et que 9 composés caractéristiques des émulseurs : 6 :2 FTAB, 4:2 FTS, 6:2 TFS, 8:2 FTS, 8:2 FTAB, 6:2 FTSAB, PFOSA, MeFOSE, MePFOSA).
- S'agissant du plan de substitution, **une vigilance particulière sera prise quant à la conformité à la stratégie incendie du site. Un addendum à l'étude de danger devra alors être fourni pour présenter les évolutions des taux d'application et la conformité à l'attendu réglementaire.** En ce qui concerne le poste SPK6, il est indiqué que seul le poste 16bis nécessite l'emploi d'émulseur et qu'à ce titre des vannages seront coupés pour que les postes 6 et 7 alimentant en eau le bâtiment K ne soient plus fournis en émulseur. Au regard du retour d'expérience sur les modifications apportées au réseau du SPK3 entraînant un défaut de la proportion en émulseur dans la solution moussante, **il conviendra de justifier que ces modifications ne sont pas de nature à entraver le taux d'application nécessaire pour les opérations d'extinction des scénarios côté « CEDRE ».**

Constats émis lors de la présente visite d'inspection :

Un point est effectué sur la situation de chaque poste sprinkleur au regard de l'étude de conformité réalisée par l'exploitant et des commentaires ci-dessus portés à la connaissance de l'exploitant en réponse à ces éléments de réponse.

Vu : plan d'action en cours de l'exploitant sur chaque installation sprinkler, au regard de la situation de conformité des émulseurs, ainsi que des modes dégradés actuellement en place sur les postes SPK2 et SPK3 en vue de leur remise en conformité. Des actions sont prévues d'ici fin juillet 2026, notamment pour la remise en service de SPK2 avec un émulseur non fluoré. L'émulseur non conforme a été pompé de l'installation.

L'exploitant confirme avoir lancé des analyses complémentaires pour vérifier la conformité des émulseurs en SPK1 et SPK6 sur les composés apparentés.

Le constat émis lors de la visite d'inspection précédente est reformulé au regard de l'étude

transmis :

Constat : L'émulseur entreposé en SPK3 est non conforme au Règlement POP s'agissant de la teneur en PFOS. L'inspection des installations classées rappelle que l'utilisation de cet émulseur est donc interdite. L'exploitant précisera l'échéancier de suppression et remplacement de l'émulseur du SPK3 et justifiera de l'évacuation selon une filière adaptée des déchets d'émulseur (installations SPK2 et SPK3).

Par ailleurs, l'exploitant devra vérifier la teneur des émulseurs des installations SPK1 et SPK6 vis-à-vis de la teneur en composés apparentés au PFOS.

A l'issue des opérations de pompage et du rinçage des canalisations, la conformité de l'émulseur doit être vérifiée à la remise en service. Des contrôles complémentaires différés seront également à programmer pour tenir compte des risque d'effet rebond.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 20 : Interdiction du PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Produits chimiques, PFAS dans les mousses anti-incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/10/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 29/05/2026

Prescription contrôlée :

Article 3

1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.

[Le PFHxS est inscrit à l'annexe I.]

Article 4

1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants:

b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes

des annexes I et II.

Annexe I

3. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations de PFHxS, de ses sels et de composés apparentés au PFHxS égales ou inférieures à 0,1 mg/kg (0,00001 % en masse) lorsqu'elles sont présentes dans des mélanges concentrés de mousses anti-incendie qui sont destinés à être utilisés ou sont utilisés dans la production d'autres mélanges de mousses anti-incendie. Cette dérogation est réexaminée et évaluée par la Commission au plus tard le 28 août 2026.

Constats :

Rappel du constat émis lors de la visite d'inspection du 09/10/2025 :

L'exploitant transmettra les résultats des analyses lancées pour s'assurer de l'absence de PFHxS ou du respect des teneurs résiduelles admissibles en PFHxS, et les conséquences sur son possible plan de substitution.

Cf commentaires du point de contrôle précédent.

L'étude transmise ne met pas en évidence de dépassement des teneurs résiduelles admissibles en PFHxS dans les émulseurs détenus sur le site.

Constats émis lors de la présente visite d'inspection :

Cf commentaires du point de contrôle précédent.

L'exploitant confirme avoir lancé des analyses complémentaires pour vérifier la conformité des émulseurs en SPK1 et SPK6 sur les composés apparentés.

Le constat émis lors de la visite d'inspection précédente est reformulé au regard de l'étude transmise :

Constat : L'exploitant devra vérifier la teneur des émulseurs des installations SPK1 et SPK6 vis-à-vis de la teneur en composés apparentés au PFHxS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 21 : Interdiction à venir du PFOA (acide perfluorooctanoïque)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants (modifié par le Rglmt 2025/1399, applicable au 3/8/2025)

Thème(s) : Produits chimiques, PFAS dans les mousses anti-incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/10/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 29/05/2026

Prescription contrôlée :

1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au PFOA ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles. 2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à tout composé apparenté au PFOA ou à toute combinaison de tels composés en concentration inférieure ou égale à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.

4 bis. Aux fins de la présente entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations en PFOA ou en l'un de ses sels inférieures ou égales à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) et aux concentrations en tout composé apparenté au PFOA ou en toute combinaison de tels composés inférieures ou égales à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des mousses anti-incendie destinées à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) déjà contenues dans des systèmes. Cette valeur limite s'applique jusqu'au 3 août 2028.

4 ter. Aux fins de la présente entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à la somme des concentrations en PFOA, en sels de PFOA et en composés apparentés au PFOA inférieure ou égale à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des mousses anti-incendie sans fluor et provenant d'équipements de lutte contre l'incendie ayant fait l'objet d'un nettoyage selon les meilleures techniques disponibles.»

6. Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 3 décembre 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes:

- a) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation;
- b) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus;
- c) à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets;

Constats :**Rappel du constat émis lors de la visite d'inspection du 09/10/2025 :**

L'exploitant transmettra les résultats des analyses lancées pour s'assurer de l'absence de PFOA ou du respect des teneurs résiduelles admissibles en PFOA au regard de l'échéance au 3 décembre 2025, et les conséquences sur son possible plan de substitution.

Cf commentaires du point de contrôle précédent.

L'étude transmise ne met pas en évidence de dépassement des teneurs résiduelles admissibles en PFOA dans les émulseurs détenus sur le site.

Constats émis lors de la présente visite d'inspection :

L'exploitant confirme avoir lancé des analyses complémentaires pour vérifier la conformité des émulseurs en SPK1 et SPK6 sur les composés apparentés.

Le constat émis lors de la visite d'inspection précédente est reformulé au regard de l'étude transmise :

Constat : L'exploitant devra vérifier la teneur des émulseurs des installations SPK1 et SPK6 vis-a-vis de la teneur en composés apparentés au PFOA.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 22 : Interdiction à venir des PFCA C9-C14

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)

Thème(s) : Produits chimiques, PFAS dans les mousses anti-incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/10/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 29/05/2026

Prescription contrôlée :

2. Ne peuvent pas, à partir du 25 février 2023, être utilisés ou mis sur le marché dans:

- a) une autre substance, en tant que constituant;
- b) un mélange;
- c) un article;

sauf si la concentration dans la substance, le mélange ou l'article est inférieure à 25 ppM pour la somme des PFCA en C9-C14 et de leurs sels ou à 260 ppM pour la somme des substances apparentées aux PFCA en C9-C14.

5. Par dérogation au point 2, l'utilisation des PFCA en C9-C14, de leurs sels et des substances

apparentées au PFCA en C9-C14 est autorisée jusqu'au 4 juillet 2025 pour: [...] iv) la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes:

- les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour la formation;
- les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus;
- à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets;

Constats :

Rappel du constat émis lors de la visite d'inspection du 09/10/2025 :

L'exploitant transmettra les résultats des analyses lancées pour s'assurer de l'absence de PFCA C9-C14 ou du respect des teneurs résiduelles admissibles, et les conséquences sur son possible plan de substitution.

Cf commentaires du point de contrôle précédent.

L'étude transmise ne met pas en évidence de dépassement des teneurs résiduelles admissibles en somme des PFCA C9-C14 dans les émulseurs détenus sur le site, **hormis pour le SPK6 (poste 16bis)**. Pour ce dernier, l'exploitant prévoit de mener des investigations complémentaires afin de confirmer la teneur au regard des incertitudes de mesure.

Constats émis lors de la présente visite d'inspection :

Cf commentaires du point de contrôle précédent.

L'exploitant confirme avoir lancé des analyses complémentaires pour vérifier la conformité des émulseurs en SPK1 et SPK6 sur les composés apparentés, ainsi que pour confirmer ou infirmer la teneur en somme de PFCA C9-C14.

Le constat émis lors de la visite d'inspection précédente est reformulé au regard de l'étude transmise :

Constat : L'exploitant devra vérifier la teneur des émulseurs des installations SPK1 et SPK6 vis-a-vis de la teneur en composés apparentés aux PFCA C9-C14. La teneur en somme de PFCA C9-C14 pour l'émulseur employé au SPK6 doit être confirmée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 23 : Réglementation du PFHxA (acide perfluorohexanoïque)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)

Thème(s) : Produits chimiques, PFAS dans les mousses anti-incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/10/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 29/05/2026

Prescription contrôlée :

4. Ne doivent pas, à partir du 10 avril 2026, être mis sur le marché, ou utilisés, à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA, mesurées dans un matériau homogène, dans: a) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés à l'entraînement et aux essais, à l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre l'incendie, à condition que toutes les émissions soient contenues; b) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés aux services publics d'incendie, sauf lorsque ces services interviennent sur des incendies industriels dans des établissements relevant de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil (*31) et qu'ils n'utilisent les mousses et les équipements qu'à cette fin.

5. Ne doivent pas, à partir du 10 octobre 2029, être mis sur le marché, ou utilisés, dans les mousses et concentrés de mousse anti-incendie pour l'aviation civile (y compris dans les aéroports civils) à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA.

Constats :

Rappel du constat émis lors de la visite d'inspection du 09/10/2025 :

L'exploitant transmettra les résultats des analyses lancées pour s'assurer de l'absence de PFHxA ou du respect des teneurs résiduelles admissibles en PFHxA au regard de l'échéance au 10 avril 2026, et les conséquences sur son possible plan de substitution.

Cf commentaires du point de contrôle précédent.

L'étude transmise ne met pas en évidence de dépassement des teneurs résiduelles admissibles en PFHxA dans les émulseurs détenus sur le site.

Constats émis lors de la présente visite d'inspection :

Cf commentaires du point de contrôle précédent.

L'exploitant confirme avoir lancé des analyses complémentaires pour vérifier la conformité des émulseurs en SPK1 et SPK6 sur les composés apparentés.

L'inspection des installations classées précise que la restriction sur le PFHxA n'est applicable qu'à certaines utilisations (cf prescription). Dès lors, l'établissement ASTREA d'Amilly n'est pas concerné par la restriction sur le PFHxA et ses composés apparentés. **A cet égard, le constat émis lors de la visite d'inspection précédente est levé.**

Toutefois, il convient que l'exploitant s'assure de la conformité de ses émulseurs au titre de l'entrée N°82 de l'annexe XVII du règlement (CE) no 1907/2006 (Règlement REACH) relatives aux substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS). Cette entrée définit une interdiction de mise sur le marché ou d'utilisation à partir du 23 octobre 2030 des substances dans les mousses anti-incendie

à une concentration égale ou supérieure à 1 mg/L pour la somme de toutes les PFAS. Cette entrée prévoit des dérogations, en particulier :

"La concentration en PFAS dans les mousses anti-incendie sans fluor provenant d'équipement ayant subi un nettoyage conformément aux meilleures techniques disponibles, à l'exclusion des extincteurs portatifs, ne doit pas dépasser 50 mg/L pour la somme de tous les PFAS. La Commission réexamine cette dérogation au plus tard le 23 octobre 2030."

Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 : Bordereau de suivi de déchets dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/10/2025, article R. 541-45 I

Thème(s) : Risques chroniques, Recours à Trackdéchets et suivi des BSD

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/10/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 29/05/2026

Prescription contrôlée :

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique.

Si la personne qui reçoit des déchets en refuse la prise en charge, elle en avise sans délai, en mentionnant dans le bordereau électronique le motif de refus, l'expéditeur initial dans le cas mentionné au troisième alinéa ci-dessus, l'émetteur du bordereau électronique ainsi que, le cas échéant, les autorités chargées de son contrôle, de celui de l'expéditeur initial et de celui de l'émetteur.

Si elle en accepte la prise en charge, elle en avise l'expéditeur initial dans le cas prévu au troisième alinéa et l'émetteur, en mentionnant dans le bordereau électronique le traitement subi par les déchets, dans un délai d'un mois à compter de leur réception. Si le traitement est réalisé après ce délai, elle met de nouveau à jour le bordereau électronique dès que le traitement a été effectué.

Si, dans le mois suivant la date prévue pour la réception des déchets, l'émetteur n'a pas reçu la mise à jour du bordereau attestant leur prise en charge, il en avise les autorités compétentes ainsi que, le cas échéant, l'expéditeur initial des déchets en cause.

L'ensemble des étapes d'émission et de mise à jour du bordereau électronique s'effectuent au moyen d'un télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Un récépissé de saisie est délivré au déclarant à chaque étape d'émission et de mise à jour.

Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques peuvent être prévues pour le ministère de la défense dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense. La tenue du système de gestion des bordereaux de suivi de déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement. Le récépissé de saisie est transmis par le déclarant à tout agent en charge du contrôle. Sont exclues de ces dispositions, les personnes qui ont notifié un transfert transfrontalier de déchets conformément au règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, les ménages, les personnes qui sont admises à déposer des déchets dangereux dans des déchetteries ou qui les remettent à un collecteur de petites quantités de déchets dangereux. Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.
Constats : <u>Rappel du constat émis lors de la visite d'inspection du 09/10/2025 :</u> L'exploitant ne dispose pas du bordereau de déchet dangereux final entièrement complété lui permettant de s'assurer du traitement final de ses déchets dangereux par une entreprise dûment autorisée. ----- <u>Constats émis lors de la présente visite d'inspection :</u> Le constat émis portait sur les BSD-20250917-Q8N6RRHH3 et BSD-20240925-T72WSJPHT. Dans les éléments de réponse apportés suite à la visite, l'exploitant indiquait que les sociétés ayant pris en charge les traitements sont autorisés pour une rupture de traçabilité. Le premier BSD n'était pas revenu signé malgré le délai. Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant présente le BSD-20250917-Q8N6RRHH3 finalisé. La société CHIMIREC CDS (20 rue Jean Mouin 28700 NEUVILLE LE COMTE) est autorisée à une rupture de traçabilité. La case "rupture de traçabilité" au cadre 11 est correctement cochée. S'agissant du BSD-20240925-T72WSJPHT, l'exploitant a justifié que la société SCORI à Hersin-Courpigny est autorisée pour la rupture de traçabilité. Le constat est levé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 25 : Entretien et surveillance des réseaux et ouvrages de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2009, article 4.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Diagnostic des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 09/10/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 29/05/2026

Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.
Constats : <u>Rappel du constat émis lors de la visite d'inspection du 09/10/2025 :</u> L'exploitant transmettra à l'inspection des installations les justificatifs de l'état des réseaux (résultats des investigations menées), ainsi que l'éventuel plan d'action, le cas échéant. ----- <u>Constats émis lors de la présente visite d'inspection :</u> Vu : Devis SGA n° 0253/26/JDS version n°2 du 29/05/2026 relatif au curage de canalisation, à l'inspection télévisuelle de canalisation et à la réalisation d'essais d'étanchéité. L'inspection visuelle porte sur le réseau "zone de barrage" et le réseau "eaux industrielles en zones chimie et production". Vu : plan associé présentant le tracé des réseaux enterrés concernés. Vu : commandes du 30/04/2026 sur devis en version 1 (mètres linéaires non renseignés par rapport à la version 2). Les inspections télévisées ne concernent pas les eaux pluviales. La restitution du rapport est prévue pour septembre 2026. Dans l'attente du résultat des investigations et de la transmission d'un plan d'action avec échéancier, le constat est maintenu. La vérification de l'état du réseau EP sera également à prévoir, notamment pour identifier des risques de pollution suite aux fuites en émulseur dans les réseaux. Constat : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations les justificatifs de l'état des réseaux (résultats des investigations menées), ainsi que l'éventuel plan d'action, le cas échéant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 26 : Respect des valeurs limites d'émission au point de rejet n°1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2009, article 4.3.9.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet d'eaux industrielles à la STEP d'Amilly

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/10/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 29/05/2026

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °3 (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5.)

Débit de référence	Maximal journalier : 600 m ³ /jour Moyen journalier : 300 m ³ /jour	
Paramètres	Concentration moyenne (mg/l)	Flux moyen (kg/jour)
MES	200	60
DCO	1000	300
DBO ₅	500	150
HCT	10	3
NTK	150	45
CHLORURES	1500	450
SULFATES	500	150
AOX	5	1,5
METAUX (mercure, zinc, argent)	5 50	1,5 15
PHOSPHORE TOTAL	15	4,5
FLUOR		

Constats :

Rappel du constat émis lors de la visite d'inspection du 09/10/2025 :

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées son analyse des causes de dépassements importants constatés (>> 2x la VLE), bien que ponctuels, afin de prévenir de nouveaux dépassements. Les paramètres Chlorures et MES présentant plus régulièrement des dépassements nécessitent également d'être investigués.

Constats émis lors de la présente visite d'inspection :

L'exploitant a transmis des éléments de réponse par courriels des 26/12/2025 et 25/02/2026. En particulier, il a justifié que les non-conformités relevées sur les teneurs en AOX et en phosphore sont liées à des erreurs d'unité dans le reporting effectué sous GIDAF, ce qui est confirmé par les bulletins d'analyse joints. Les déclarations ont été invalidées en vue d'être corrigées par l'exploitant.

Toutefois, l'exploitant indique qu'il mène des investigations pour identifier l'origine des Chlorures dans les rejets. Des campagnes d'analyses seront menées.

S'agissant des MES, l'exploitant identifie que les dépassements sont liés au système de filtration en charbon actif au niveau de la zone chimie. Des modifications de technologie sont à l'étude. Dans cette attente, l'exploitant a mis en place une organisation de vérification des filtres en cas de coloration anormale constatée sur les échantillons prélevés.

Vu : déclarations GIDAF du rejet n°3. Absence de nouveau dépassement en MES depuis la déclaration de mars 2025. **Ce point reste à surveiller.** Le paramètre Chlorures présente des dépassements réguliers en concentration (valeurs en flux conformes), avec une valeur maximum de 2300 mg/L le 02/12/2025 pour une VLE définie à 1500 mg/L.

Le constat est reformulé comme suit :

Constat : La concentration en Chlorures au point de rejet n°3 est régulièrement supérieure à la VLE. L'exploitant transmettra le résultat des campagnes d'investigation menées en vue de déterminer l'origine de ces dépassements.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours